

Cas clinique médical – Février 2011

Surdosage en anticoagulants : gestion du traitement par un remplaçant

JUGEMENT

Expertise

Le rapport d'expertise ne retient aucune faute à l'encontre du premier médecin qui a parfaitement géré le traitement anticoagulant, et prévu un relais par son remplaçant.

N'ayant pas compris le fonctionnement de la CRCI, ce médecin ne s'est pas déplacé à l'expertise et n'a pas averti son assureur de la procédure en cours.

Lors de l'expertise, son remplaçant a fourni à l'expert plusieurs documents ou ordonnances en contradiction les uns avec les autres (notamment un autre ordonnance du 3 août prescrivant l'anticoagulant 1 jour en attendant le résultat de l'INR) et un mémoire de 70 pages faisant douter de l'authenticité de ceux-ci. Il s'est abondamment exprimé sur les conditions de passation du cabinet en insistant sur la rapidité de passation des consignes et soutient que le médecin ne lui a laissé aucun dossier médical. L'expert note que sur l'agenda professionnel du remplacé sur lequel la secrétaire établissait des visites, une visite était prévue le 3 août et il est également noté « INR 8,74 vu le 18 juillet » ; la mention 8,74 est barrée. C'est la famille qui aurait téléphoné pour une visite ce jour-là.

La responsabilité du remplaçant est retenue : il n'a pas pris connaissance de l'INR du 28 juillet ni du traitement antérieur de cette patiente âgée, n'a pas cherché à joindre le laboratoire, a renouvelé le traitement à une posologie excessive, et contrôlé tardivement l'INR.

Avis CRCI (2008)

Contrairement au rapport d'expertise, la CRCI a retenu la responsabilité conjointe des deux praticiens, reprochant au premier médecin généraliste d'avoir augmenté la posologie des antivitamines K le 20 juillet sans disposer d'un INR suffisamment récent, d'avoir suspendu le traitement durant seulement deux jours. De plus, avoir prescrit un nouveau dosage d'INR huit jours plus tard, au-delà de son départ en congés était tout à fait inapproprié : le résultat était suffisamment alarmant pour faire un suivi plus étroit.

A réception de cet avis, le médecin nous adressera le duplicata d'un courrier de sortie de la patiente daté du 18 juillet où est mentionné de façon manuscrite que la dose de Previscan doit être augmentée à $\frac{3}{4}$ de comprimé (INR à 1,16 deux jours plus tôt) et la famille aurait retrouvé dans le dossier de leur mère ce résultat daté du 16 juillet. L'augmentation de la dose de Préviscan était donc totalement justifiée et le grief de ne pas disposer d'un contrôle récent d'INR devenu caduque. Le médecin avait probablement oublié que sa démarche avait été dictée par ce courrier et en l'absence de transmission de son dossier à l'expert, à la famille ou à son conseil, personne n'avait pu avoir accès à cette information.

Par ailleurs il déclare que la patiente disposait d'un dossier médical à son cabinet où il la suivait depuis 1 an, qu'une secrétaire présente pouvait le sortir à la demande du remplaçant et que la patiente gardait à domicile, dans un classeur posé en évidence, le duplicata de ses analyses et ordonnances aisément consultables.

L'ordre des médecins a radié le remplaçant qui avait déjà fait l'objet plusieurs années auparavant d'une interdiction temporaire d'exercice et a condamné le remplacé à 1 mois de suspension d'exercice, décision frappée d'un appel. Il lui est essentiellement reproché de ne

pas avoir prescrit un nouveau dosage dans un délai plus bref, de ne pas avoir expressément demandé que le résultat soit communiqué au remplaçant et l'Ordre considère qu'il n'est nullement établi que le médecin ait communiqué au remplaçant un dossier médical complet avec copie des dernières ordonnances, la mention portée sur son agenda ne pouvant tenir lieu des échanges d'informations qui doivent être organisés permettant d'assurer la continuité des soins.

Commentaires

Le professionnel de santé informé d'une demande d'indemnisation formulée par un de ses patients devant la CRCI doit en informer son assureur en responsabilité civile. Celui-ci le conseillera et l'assistera notamment pendant l'expertise à laquelle sa présence est indispensable avec tous les éléments de son dossier.